

## Modifications législatives apportées aux régimes de retraite

Aux directrices et  
aux directeurs des ressources humaines

Madame,  
Monsieur,

Des modifications découlant principalement des négociations ayant mené au renouvellement des conventions collectives en 2010 ont été apportées à différents régimes de retraite à la suite de la sanction de la *Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public* (L.Q., 2011, c. 24) le 2 novembre 2011.

Voici les principales modifications apportées par cette loi :

- ◆ Une nouvelle formule pour calculer les cotisations est introduite.
- ◆ Si certaines conditions sont remplies, l'indexation de la rente pour une année donnée, au regard du service accompli entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999 inclusivement, correspondra à 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR).
- ◆ Il n'est plus possible d'obtenir un crédit de rente relatif à un transfert RCR. De plus, le service antérieur qui provient d'un RCR, et qui est reconnu pour l'admissibilité à la rente après le 30 juin 2011, ne donne plus droit aux rentes additionnelles.
- ◆ Les cotisations versées par un employé occasionnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 sont reconnues.
- ◆ Le nombre maximal d'années de service pouvant être créditées pour le calcul de la rente est augmenté au RRE et au RRF.
- ◆ Le rachat de service accompli dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux est possible pour le participant qui a reçu des prestations d'assurance salaire ou pour la participante qui a bénéficié d'un congé de maternité.

## Formule pour calculer les cotisations

### (RREGOP, RRCE)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une nouvelle formule<sup>1</sup> pour calculer les cotisations entre en vigueur dans le cas où le salaire admissible d'un participant est supérieur à 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec multiplié par le service crédité ou harmonisé<sup>2</sup>. Si le salaire admissible est inférieur ou égal à 35 % du MGA multiplié par le service crédité ou harmonisé, il n'y a pas de cotisation à verser.

Jusqu'au 31 décembre 2011, l'exemption de cotisation dont bénéficient les participants équivaut à 35 % du MGA. Cette exemption sera réduite progressivement pour atteindre 25 % du MGA en 2016 et au cours des années suivantes.

Ainsi, l'exemption correspondra à 33 % du MGA en 2012, à 31 % en 2013, à 29 % en 2014, à 27 % en 2015 et à 25 % en 2016 et au cours des années suivantes.

### Formule pour calculer les cotisations si le salaire admissible est supérieur à 35 % du MGA :

Taux de cotisation × [Salaire admissible - (% d'exemption × MGA × Service crédité ou harmonisé)] – Réduction = Cotisations

**La réduction** correspond au chiffre le plus élevé entre 0 et celui résultant de la formule suivante :

Facteur<sup>3</sup> × ((MGA × Service crédité ou harmonisé) – Salaire admissible) = Réduction

### Exemple :

*En 2012, André travaille à temps plein et son salaire admissible est de 45 000 \$. Il participe au RREGOP et il ne compte aucune absence sans salaire. Sa base de rémunération est de 260 jours. Si on présume que le taux de cotisation est de 8,94 %, que le pourcentage d'exemption du MGA est de 33 %, que le MGA est de 50 100 \$ et que le facteur est de 0,0034, les cotisations seraient calculées de la manière suivante :*

*La réduction :  $0,0034 \times ((50\ 100 \$ \times 1,0000) - 45\ 000 \$) = 17,34 \$$*

*La cotisation :  $8,94 \% \times [45\ 000 \$ - (33 \% \times 50\ 100 \$ \times 1,0000)] - 17,34 \$ = 2\ 527,61 \$$*

1. Cette formule est identique à celle que nous vous avons décrite le 22 juillet dernier dans un avis aux employeurs.

2. Le service crédité est utilisé pour le participant qui a une base de rémunération de 200 jours et le service harmonisé est utilisé pour le participant qui a une base de rémunération de 260 jours.

3. Vous serez informés du facteur dès que la modification au règlement pertinent du RREGOP sera adoptée.

## **Indexation de la rente pour le service accompli entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999 inclusivement**

### **(RREGOP, RRCE, RRE, RRF)**

Depuis le 2 novembre 2011, l'indexation de la rente pour une année donnée, au regard du service accompli entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999 inclusivement, correspond à 50 % du TAIR au lieu du TAIR moins 3 %, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ◆ L'application de ce taux devra être plus avantageuse que l'application du TAIR moins 3 %.
- ◆ Il devra y avoir un surplus supérieur à 20 % de la valeur actuarielle des prestations payables par le fonds des cotisations des participants du RREGOP.
- ◆ La partie de ce surplus supérieure à 20 % devra permettre le financement du coût supplémentaire de l'indexation.
- ◆ Le gouvernement doit décider d'indexer la partie de la rente qui est à sa charge. S'il ne le fait pas, seule la partie de la rente à la charge des participants sera indexée à 50 % du TAIR.

Les rentes du RRE, du RRF et du RRCE, de même que le service transféré du RRE et du RRF au RREGOP, pour le service accompli entre 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999 inclusivement, seront indexées à 50 % du TAIR pour une année donnée, uniquement si le gouvernement décide d'indexer la partie de la rente à sa charge au RREGOP.

## **Droits relatifs à un transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR)**

### **(RREGOP, RRPE, RRCE, RRAS)**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il n'est plus possible d'acquérir un crédit de rente relatif à un transfert RCR. De plus, le service antérieur qui provient d'un RCR, et qui est reconnu pour l'admissibilité à la rente après le 30 juin 2011, ne donne plus droit aux rentes additionnelles.

## Nombre maximal d'années de service pour le calcul de la rente

### (RRE, RRF)

Actuellement, le nombre maximal d'années de service pour le calcul de la rente est de 35.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce nombre est augmenté graduellement d'une année de service par année, pour atteindre 38 au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ainsi, un participant pourra recevoir une rente correspondant à un maximum de 76 % de son salaire admissible moyen le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En 2011, cette augmentation s'applique seulement si le participant ou le retraité en fait la demande à son employeur ou ex-employeur et s'il lui verse les cotisations liées à ce service avant le 1<sup>er</sup> mars 2012.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'augmentation du nombre maximal d'années de service s'applique obligatoirement à tous les participants s'ils continuent à travailler après cette date.

### Éléments à considérer

- ◆ La coordination au Régime de rentes du Québec ne s'applique pas à la partie de la rente correspondant aux années de service après 35.
- ◆ Il n'y a pas d'application rétroactive. Donc, le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui dépasse 35 années au 31 décembre 2010 n'est pas reconnu pour le calcul de la rente. Toutefois, le salaire admissible correspondant à ce service peut être utilisé pour le calcul du salaire admissible moyen.
- ◆ En 2011, le participant qui a atteint 35 années de service le 31 décembre 2010, alors qu'il était exonéré de ses cotisations, continue de l'être le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sans qu'il ait à en faire la demande à son employeur.
- ◆ En 2011, le participant qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut demander à son assureur d'appliquer l'augmentation du nombre maximal d'années de service. Le participant doit alors lui verser les cotisations afférentes avant le 1<sup>er</sup> mars 2012.
- ◆ Un participant en préretraite (écoulement des vacances et des congés de maladie), qui a déjà atteint 35 années de service créditées au 31 décembre 2010, recommencera à cotiser obligatoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2011, s'il en fait la demande à son employeur.
- ◆ Aucun rachat de service ne peut faire en sorte qu'un participant cumule plus de 35 années de service pour le calcul de la rente au 31 décembre 2010.

## **Reconnaissance des cotisations d'un employé occasionnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988**

### **(RREGOP, RRPE, RRAS, RRAPSC, RRCE)**

Depuis le 2 novembre 2011, les cotisations versées par un employé et le service crédité à ce titre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 alors qu'il était occasionnel, donc non visé par le RREGOP, lui sont reconnus par le RREGOP ou par le régime auquel il participe actuellement, soit le RRPE, le RRAS, le RRAPSC ou le RRCE.

## **Rachat de service accompli dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux**

### **(RREGOP, RRPE, RRAS, RRCE)**

Le rachat est possible pour le participant :

- ◆ qui n'a pas cotisé au régime de retraite après la date de désignation ministérielle de l'établissement lié au centre de recherche;
- ◆ qui a cotisé au régime de retraite dans un centre de recherche après la date de désignation ministérielle de l'établissement lié à ce centre, mais qui cotise actuellement chez un autre employeur assujetti;
- ◆ qui a reçu des prestations d'assurance salaire ou pour la participante qui a bénéficié d'un congé de maternité.

Pour toute information, vous pouvez communiquer avec les agents de la CARRA durant les heures normales de bureau, du lundi au vendredi. Ils sauront vous guider et répondre à vos questions.

---

**Nous vous saurions gré de faire part le plus rapidement possible du contenu de ce communiqué à tous les responsables de la gestion des avantages sociaux et des services financiers ainsi qu'à tous les utilisateurs du *Guide d'administration* de votre organisme.**

---

La vice-présidente aux services à la clientèle,

Marie Gagnon

---

Numéros de téléphone réservés aux employeurs

---

418 643•4640 (région de Québec)

1 866 627•2505 (sans frais)

---

Liste de diffusion

---

Pour recevoir directement à votre adresse de courrier électronique tous nos communiqués-retraite dès leur publication, vous pouvez vous inscrire à notre liste de diffusion à <http://www.carra.gouv.qc.ca/liste>.